

2310.1

3003 Berne, le 29 décembre 1980

14 janvier 1981

Turquie, consolidation de dettes

Département de l'économie publique. Proposition du 29 décembre 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 9 janvier 1981 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 6 janvier 1981 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

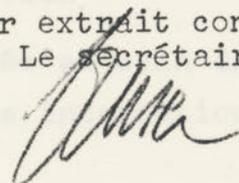
d é c i d e :

1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 19 décembre 1980 est approuvé.
2. Le département des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord selon son article 13.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département des affaires étrangères, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
- EDA 10 pour exécution
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

3003 Berne, le 29 décembre 1980

DistribuéPas pour la presseAu Conseil fédéralTurquie - Consolidation de dettes

Le 6 octobre 1980 le Conseil fédéral avait chargé l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de mener des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un troisième accord sur la consolidation de dettes turques envers la Confédération et des créanciers suisses. Cet arrangement bilatéral a été signé le 19 décembre à Ankara. Ses modalités correspondent aux recommandations établies le 23 juillet 1980 à Paris par les représentants des pays créanciers et de la Turquie au sein du Consortium pour la Turquie de l'OCDE, recommandations que nous avons exposées de façon détaillée au Conseil fédéral le 26 septembre et qu'il a approuvées le 6 octobre 1980.

Rappelons simplement que la troisième consolidation

- est une opération d'aide à la Turquie organisée au sein de l'OCDE et avec l'étroite collaboration d'institutions internationales telles que le FMI et la Banque mondiale
- qu'elle constitue la continuation d'une opération d'ensemble bien plus vaste commencée en 1978 et qui se poursuit pour l'instant jusqu'en 1983, en parallèle avec l'octroi annuel d'aides spéciales

(voir le message concernant une aide économique à la Turquie pour 1980 du 26 novembre dernier) et

- qu'elle porte sur
 - a) le rééchelonnement d'un montant relativement modique de créances commerciales garanties contre les risques à l'exportation restées jusqu'ici, pour diverses raisons, en dehors des consolidations,
 - b) le rééchelonnement des paiements en principal et intérêt avec échéances entre le 1.7.1980 et le 30.6.1983 et résultant de créances commerciales garanties contre les risques à l'exportation ainsi que, dans une faible mesure, d'anciens prêts de développement de la Confédération et
 - c) l'ajournement des remboursements et des paiements d'intérêt résultant des deux consolidations précédentes.

Le montant des créances en jeu est de (en millions de francs) :

pour les anciens prêts de la Confédération	13
pour les créances commerciales garanties	environ 232
pour les première et deuxième consolidations	environ 56

soit 300 millions de francs suisses en chiffre rond. Ces montants sont sujets à des ajustements au fur et à mesure de l'exécution de l'opération.

L'intérêt payable par la Turquie pour le crédit de consolidation a été maintenu à 3½ pour cent en relation avec les anciens prêts de la Confédération. Compte tenu de la hausse du taux d'intérêt intervenue sur le marché du capital suisse au cours de cette année, l'intérêt a été porté à 7 pour cent en ce qui a trait aux créances commerciales garanties ainsi qu'aux paiements résultant des consolidations antérieures (6 3/8 % pour l'opération de consolidation précédente).

L'accord entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifiées réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne.

Le texte de l'Accord et du Protocole figure en annexe.

Il y a lieu de préciser en particulier trois points :

- les dettes relevant des crédits accordés ou à accorder dans le cadre

des actions d'aide spéciale entreprises au sein de l'OCDE ont été expressément exclues de la consolidation;

- le mécanisme d'exécution des consolidations, très lent à démarrer du côté turc, est maintenant mieux rodé auprès des autorités et des importateurs turcs; néanmoins, la délégation suisse a saisi l'occasion de la négociation de l'accord pour plaider en faveur de l'accélération de l'exécution des opérations de consolidation antérieures;
- de même, elle s'est une fois de plus employée en faveur d'un règlement satisfaisant des paiements dus aux créanciers privés non garantis contre les risques à l'exportation.

Nous rappelons que cette affaire est de la propre compétence du Conseil fédéral en vertu de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 (RO 1980 1483) concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes.

Le crédit de consolidation va à la charge du compte "Garantie contre les risques à l'exportation" de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (703.423.02) dans une proportion moyenne de 75 pour cent. Les 25 pour cent restant vont au débit du compte "Prêts à l'étranger" du même office (703.600.01) (moins de 20 millions de francs par an jusqu'en 1983). Les moyens nécessaires figurent au budget de la Confédération pour 1981 et au plan financier de 1982/1983 ainsi que dans les "perspectives" pour 1984.

La nouvelle politique en matière de consolidation qui vous est proposée séparément ("Konsolidierungen - Einsatz von Bundesmitteln") ne s'appliquera pas à cette opération triennale Turquie mise sous toit le 23 juillet 1980 déjà sur le plan multilatéral et le 19 décembre sur le plan bilatéral par l'accord ci-joint. Cette opération sera donc la dernière à être soumise au régime qui sera modifié par la décision que le Conseil fédéral prendra sur la base de la proposition précitée.

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures a diffusé un communiqué de presse au moment de la signature de l'accord et envisage d'agir de même lors de son entrée en vigueur. En outre, il assurera

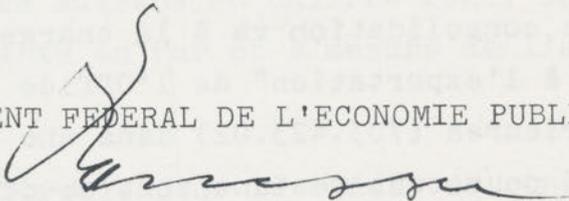
l'information plus détaillée des milieux économiques concernés le moment venu.

D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances, nous avons l'honneur de vous faire la

proposition suivante

1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 19 décembre 1980 est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord selon son article 13.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe

Texte de l'Accord et du Protocole

Extrait du procès-verbal à :

Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat général 5,
Office fédéral des affaires économiques extérieures 10) (15)
Département fédéral des affaires étrangères (10)
Département fédéral des finances (Administration des finances) (3)
Chancellerie fédérale, pour exécution